

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

COMMUNE DE GENILAC

ENQUETE PUBLIQUE

ALIENATION DE CHEMINS RURAUX COMMUNE DE GENILAC



Du lundi 23 août 2021 au
Lundi 6 septembre 2021

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pierre FOUVET

Table des matières

1	OBJET DE L'ENQUETE	2
1.1	Préambule.....	2
1.2	Cadre juridique.....	3
1.3	Le dossier	4
2	DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	5
2.1	Choix du commissaire enquêteur	5
2.2	Durée de l'enquête	5
2.3	Lieu de l'enquête.....	5
2.4	Information du public.....	5
2.5	Recueil des informations.....	5
2.6	Information des riverains	6
2.7	Clôture de l'enquête.....	6
3	CONTRIBUTIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE	6
3.1	Sur le registre	6
3.2	Lettres/courriels annexés au registre d'enquête.....	7
3.3	Analyse du commissaire enquêteur sur la nature et le nombre des observations	8
4	SYNTHESE ET REPONSES DE LA MAIRIE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE AUX INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	8
4.1	Interrogations du commissaire enquêteur au maitre d'ouvrage.....	9
4.2	Analyse des observations et des réponses du Maitre d'ouvrage	9
5	AVIS GENERAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	14

Genilac appartient au département de la Loire en région Auvergne Rhône Alpes, bâtie sur une colline qui domine la vallée du Gier entre Saint-Etienne à l'ouest et Lyon à l'est, elle fait face au massif du Pilat ; Elle se trouve à proximité des axes routiers et ferroviaires reliant ces deux métropoles et notamment l'autoroute A47.

Le village est dominé au nord par l'escarpement du massif du Chatelard qui appartient aux Monts du Lyonnais.

Un fort dénivelé de 630 m d'altitude au nord à 200m au contact du bassin houiller du Gier

La population en 2017 était de 3896 habitants

1 OBJET DE L'ENQUETE

1.1 Préambule

La municipalité de Genilac a constaté que deux chemins ruraux situés sur le territoire communal ne seraient plus, pour partie, affectés à l'usage du public mais restent une charge d'entretien pour la commune.

Il s'agit des chemins ruraux N°10 (situé au lieu-dit « La Cappe ») et du chemin rural situé perpendiculairement à la voie communautaire N°39 au lieu-dit Tapigneux.

Le souhait de la mairie serait ainsi de procéder à leur aliénation, prioritairement aux riverains.

Monsieur le maire de Genilac a fait savoir au conseil municipal que pour la première situation (chemin rural N°10 au lieu-dit « La Cappe ») le dossier était complexe. En effet, deux propriétaires sont en désaccord sur la propriété de ce chemin. L'un réclame sa réouverture, l'autre attaque la commune devant le Tribunal de Grande Instance de Saint Etienne, en revendiquant qu'il en est le légitime propriétaire.

Estimant que ce dossier ne présentait aucun intérêt pour la commune, le conseil municipal décidait, par une délibération du 23 septembre 2020, de faire procéder à une enquête publique en vue d'une aliénation des chemins ruraux sus décrits.

L'article L 161-2 apporte une précision sur la notion d'usage public : *L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.*

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Concernant le contentieux sur la propriété d'un tel chemin (évoqué par Monsieur le maire au sujet du chemin N°10), l'article L 161-4 apporte la réponse suivante : *Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire.*

Par ailleurs, le dossier fait apparaître expressément que ces deux tronçons ne figurent pas sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

L'aliénation de tels chemins ruraux est également encadrée. L'article L 161-10 prévoit ainsi que : *Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'[article L. 161-11](#) n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.*

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

1.3 Le dossier

Le dossier soumis à enquête publique comporte, conformément à la loi :

- Le projet d'aliénation reprenant la délibération du conseil municipal du 23 septembre.
- Une notice explicative
- Un plan de situation pour chacun des chemins concernés (source Géoporatail) complétés par des photographies aériennes et des extraits de plan des chemins ruraux de la DDE de la Loire

Complétés par deux pièces annexes :

- L'arrêté de mise à l'enquête
- L'avis de mise à l'enquête

L'ensemble du dossier a été visé et côté par mes soins avant le début de l'enquête, ainsi que le registre, le mercredi 4 août 2021.

2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Choix du commissaire enquêteur

Contacté téléphoniquement par le Directeur Général des Services de la mairie de Genilac, je rencontrais ce dernier en mairie le 17 juin de 16 heures à 17 heures pour une présentation du projet.

Le 22 juin, un arrêté municipal me désignait comme commissaire enquêteur (article 2), étant inscrit sur la liste départementale des commissaires enquêteurs près le Tribunal Administratif de Lyon, pour mener à bien l'enquête publique.

C'est ainsi que le 19 juillet de 16 h 00 à 17 h 30, en compagnie de M.DECROZE, Directeur Général des Services, je me transportais sur les lieux concernés par cette enquête, sur les lieux-dits « La Cappe » et « Tapigneux » aux fins d'en constater la configuration.

2.2 Durée de l'enquête

Fixée selon la loi à 15 jours précisément par le code rural et de la pêche maritime, elle a été arrêtée aux dates du 23 août 2021 au 6 septembre 2021 inclus (article 1 de l'arrêté).

2.3 Lieu de l'enquête

Le siège de l'enquête a été établi à la Mairie de Genilac, rue René Mahinc.

2.4 Information du public

Conformément à l'article R 161-26 du code rural et de la pêche maritime, deux publications relatives à cette enquête publique ont été diffusées dans deux journaux régionaux ou locaux dans tout le département :

1. Revue « Paysans de la Loire » en date du 30 juillet 2021 (N°2021006829)
2. Revue « L'essor Affiches de la Loire » publié également le 30 juillet 2021 (N°195982)

Le délai de 15 jours minimum avant le début de l'enquête a été respecté.

Également, l'arrêté de mise à l'enquête publique a été affiché en mairie, ainsi que sur les lieux des 2 chemins concernés plus de 15 jours avant le début de l'enquête. Ceci a été constaté par mes soins lors de mon transport du 4 août et a fait l'objet d'un certificat d'affichage de la mairie en date du 9 septembre.

2.5 Recueil des informations

Outre les deux permanences fixées pour l'enquête (article 2 de l'arrêté), le public a pu accéder à l'ensemble du dossier par voie numérique sur le site www.genilac.fr. De la même façon, il a pu transmettre également ses observations de manière numérique par mail à l'adresse mairie@genilac.fr. (Article 3 de l'arrêté)

Aliénation chemins ruraux Genilac- 23 août au 6 septembre

Par ailleurs, en dehors des deux permanences le registre a été tenu à disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie (jours ouvrables) du 23 août au 6 septembre. (Article 3)

Ce registre a été côté et paraphé par mes soins, ainsi que le dossier, le mercredi 4 août en mairie.

Enfin, des observations écrites pouvaient être transmises par courrier et voie postale à la mairie de Genilac, siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, avec la mention expresse « ne pas ouvrir ». Ces documents ayant vocation à être annexés au registre avec mention d'annexe par le commissaire enquêteur.

Les deux permanences, au cours desquelles le public a pu rencontrer le commissaire enquêteur ont été tenues en mairie de Genilac les

1. Mercredi 25 août de 17h00 à 19h00
2. Lundi 6 septembre de 16h00 à 18h00

2.6 Information des riverains

Les riverains concernés n'ont pas reçu de courrier spécifique mais ont pu avoir connaissance de l'enquête par la publicité et les affichages légaux, notamment sur les lieux concernés.

2.7 Clôture de l'enquête

À l'issue de la dernière permanence, le 6 septembre, j'ai clôturé et signé le registre.

Après étude des contributions et rédaction d'un procès-verbal de synthèse adressé à l'autorité organisatrice le vendredi 10 septembre et au vu de son mémoire en réponse, j'ai rédigé un rapport ainsi que des conclusions motivées remis à Monsieur le maire de Genilac dans le délai de 30 jours après la clôture de l'enquête, le vendredi 24 septembre.

3 CONTRIBUTIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE

3.1 Sur le registre

Une première contribution a été laissée lors de la première permanence du 25 août par M. Pierre FICHET et Mme Mylène CHOLTON, riverains du chemin N°10, rue de la Haute Cappe.

« Dans le dossier d'enquête, à la page 8 nous constatons que le tracé en rouge laisse à penser qu'une partie de notre propriété (rampe en béton) fait partie du chemin rural, alors qu'il s'agit de notre propriété. À ce sujet nous donnerons des documents supplémentaires expliquant cette pensée.

Lors de l'achat de notre propriété, une servitude (canalisation) a été instaurée avec le vendeur le long des parcelles 95 et 101 débouchant sur le chemin rural (en rouge à la page 8 du dossier d'enquête). Quel est le devenir de cette servitude si le chemin devient privé ?

Si le chemin devient privé, l'accès à la bordure de notre terrain (le mur) pour l'entretien sera-t-il possible ?

Une deuxième contribution a été laissée le même jour par M. et Mme VIGNON, voisin des précédents déclarants et demeurant au 107 rue de la Haute Cappe,

Aliénation chemins ruraux Genilac- 23 août au 6 septembre

« L'assiette du chemin cadastré, en limite de propriétés, présenté comme étant un chemin rural N°10 ne saurait être qualifié de « chemin rural » au regard des dispositions légales. En effet aux termes de l'article L 161-6 du code rural, le chemin rural est défini comme « affecté à l'usage du public » et qui n'a pas été classé comme voie communale.

Et, aux termes de l'article L 161-2 du code précité « l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale ».

Or, en l'espèce, dans la mesure où un portillon a été installé en 1970, ce qui n'a jamais été contesté, ce chemin n'est pas utilisé comme voie de passage. Il n'est en effet jamais emprunté par qui que ce soit, et ne dessert que nos parcelles. Et de même, la commune ne justifie aucunement d'actes réitérés de surveillance ou de voirie depuis 1970, ne nous ayant jamais demandé de procéder à l'enlèvement de ce portillon, considérant que ce n'était pas un obstacle à la circulation, ou n'ayant jamais effectué aucun travaux d'entretien ou de déneigement. Et que dans ces conditions, nous considérons en l'état que la commune n'avait pas à engager de procédure de déclassement d'un chemin qui n'était pas affecté à l'usage du public.

Nous ajoutons, en tout état de cause, subsidiairement dans un souci de mettre fin à cette insécurité juridique (et sous réserve de la décision judiciaire du tribunal de Saint-Etienne à venir en ce qu'elle reconnaîtrait notre qualité de propriétaire) nous restons disposés à en faire l'acquisition dans la mesure où nous sommes les seuls à en avoir l'usage ».

Une troisième contribution a été déposée en dehors des permanences, le premier septembre 2021 à 10 heures 30 par Mme Lauriane LIMONNE.

Elle est ainsi libellée : « Concernant l'enquête publique du tronçon du chemin rural N°10 au lieu-dit La Cappe, notre propriété est limitrophe de ce tronçon avec nos voisins directs M et Mme VIGNON (107 rue de la Haute Cappe). Nous voulions témoigner que depuis notre arrivée en décembre 2017 nous avons en effet constaté qu'aucun passage public n'avait eu lieu sur ce tronçon, qu'il était à usage particulier de M et Mme VIGNON, qui en assurent seuls d'ailleurs l'entretien complet. Cela nous avait aussi été signalé comme étant ainsi depuis de nombreuses années par les anciens propriétaires lors de notre achat. M et Mme VIGNON étant ainsi depuis longtemps les seuls à en avoir l'usage et la charge, il nous semblerait normal que cela reste ainsi et que le tronçon leur revienne de manière privée si telle décision pouvait être prise. Nous confirmons également que l'usage privé tel qu'il est aujourd'hui ne semble nuire à aucune circulation et accès.

Une quatrième contribution a été déposée lors de la dernière permanence, le lundi 6 septembre à 17 heures 49 par M.THIZY Patrick, demeurant 872 route de la Cula à Genilac. Elle a ainsi été libellée : « Je suis passé prendre des informations sur l'aliénation du chemin N°39. S'il est possible, j'aurais souhaité que l'aliénation incluse la petite surface devant le puits attenants à la parcelle AB102 ».

3.2 Lettres/courriels annexés au registre d'enquête

Un seul courriel a été transmis à l'adresse électronique figurant sur l'arrêté d'ouverture d'enquête publique mairie@genilac.fr.

Ce courriel, en date du dimanche 5 septembre 2021 à 20 heures 46, est signé des rédacteurs de l'observation écrite N°1, M. Pierre FICHET et Mme Mylène CHOLTON. Il vient en complément de leur déclaration manuscrite et apporte des pièces jointes. Il est ainsi libellé :

Nous vous contactons concernant l'enquête publique sur le chemin communal situé rue de la Haute Cappe à Genilac. Pour faire suite aux déclarations que nous avons écrites dans le dossier

Aliénation chemins ruraux Genilac- 23 août au 6 septembre

d'enquête publique, voici les pièces jointes avec la photo montrant que la rampe accolée à notre terrasse fait partie de notre terrain (Cf pièce jointe « plan maison construction »). Vous trouverez également le document issu de notre achat montrant la servitude tracée sur notre terrain et finissant sur le chemin communal. (cf pièces jointes « servitude dessinée » et « servitude écrite »). Nous vous souhaitons une bonne réception des documents.

Ce courriel a été imprimé et placé en annexe N°1 du registre.

Une première pièce jointe à ce mail consiste en un document de 15 pages contenant des extraits du plan cadastral et copie du permis de construire déposé par M.VERNAY Mathieu le 22 février 2010 en mairie de Genilac. Aménagement d'un garage sous terrasse d'environ 50 m2 et d'un passage pour accès terrain depuis la route au 119 rue de la haute Cappe à Genilac.

Cette pièce jointe a été placée en annexe N°2 du registre.

Une deuxième pièce jointe à ce courriel consiste en un document de 1 page contenant un extrait du plan cadastral indiquant en couler bleue et rouge des servitudes sur les parcelles 101 et 95.

Cette pièce jointe a été placée en annexe N°3 du registre.

Une troisième pièce jointe à ce courriel consiste en un document de 2 pages présentant les pages 5 et 6 de l'extrait d'acte de vente VERNAY/FICHET-CHOLTON mentionnant une servitude de réseaux et canalisations.

Cette pièce jointe a été placée en annexe N°4 du registre.

3.3 Analyse du commissaire enquêteur sur la nature et le nombre des observations

Sur les 4 observations communiquées, 3 sont relatives au chemin N°10 rue de la Haute Cappe et 1 seule pour le chemin N°39 à Tapigneux.

Les thématiques évoquées sont les suivantes :

1. Propriété du chemin rural N°10 (contentieux devant le tribunal judiciaire de Saint-Etienne à la suite d'une action des époux Vignon qui en revendiquent la propriété, notamment en soulignant l'usage exclusivement privé et sans emprunt par le public depuis de nombreuses années. Constatations confirmées par une observation de Mme LIMONNE).
2. Délimitation de l'emprise du chemin N°10, jugée excessive sur le schéma figurant dans le dossier (pièce figurant en page 8 du dossier) par M. FICHET et Mme CHOLTON, avec une interrogation sur le devenir des servitudes en cas de déclassement.
3. Pour le chemin N°39, question sur l'emprise (cette fois souhaitée plus importante que le schéma figurant dans le dossier) par M. THIZY.

4 SYNTHÈSE ET REPONSES DE LA MAIRIE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE AUX INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Un procès-verbal de synthèse a été rédigé après la clôture de l'enquête et remis en mains propres à M. DECROZE à la mairie de Génilac le vendredi 10 septembre. Cette démarche visait à communiquer officiellement la nature et le nombre des observations au Maître d'ouvrage et recueillir ses réponses avant de rédiger le rapport d'enquête.

Aliénation chemins ruraux Genilac- 23 août au 6 septembre

4.1 Interrogations du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Outre l'intégralité des observations, j'ai communiqué 3 questions au maître d'ouvrage :

- Pour faire suite à l'observation des époux VIGNON sur l'installation du portail en 1970 et l'usage exclusif du chemin N°10 à leur usage privé ou celui du précédent propriétaire, quelles sont les réponses du maître d'ouvrage ?
- Pour faire suite à l'observation de M. FICHET et Mme CHOLTON au sujet de l'emprise du chemin rural, matérialisée en rouge sur la page 8 du dossier d'enquête, emprise jugée par eux excessive, car paraissant englober la rampe en béton dont ils revendiquent la propriété, quelles sont les réponses du maître d'ouvrage, notamment au vu de l'annexe 2 du registre, pages 12 et 14 ?
- Pour faire suite à l'observation de M. THIZY au sujet de la possible emprise (souhaitée) de l'aliénation du chemin rural N°39 jusqu'au puit situé devant la parcelle AB 102 quelle est la réponse du maître d'ouvrage ?

La Mairie de Génilac a communiqué son mémoire en réponse par courriel du 17 septembre.

4.2 Analyse des observations et des réponses du Maître d'ouvrage

Pour la première thématique : Propriété du chemin rural N°10 actuellement soumise à un contentieux devant le tribunal judiciaire de Saint-Etienne. En effet une action des époux Vignon en revendique la propriété, notamment en soulignant l'usage exclusivement privé et sans emprunt par le public depuis de nombreuses années. Constatations confirmées par une observation de Mme LIMONNE.

La réponse du maître d'ouvrage consiste en l'envoi d'une copie du courrier que les conjoints VIGON avait adressé à la commune le 7 août 2009 et la réponse de la commune de GENILAC. Le premier courrier du 31 juillet 2009 émane du cabinet d'avocat représentant les époux Vignon revendiquant la propriété du chemin rural N°10 par prescription trentenaire. Le deuxième courrier en réponse, du 7 août 2009, émane de la mairie de Genilac (M.BOYER) demandant d'apporter les preuves de la prescription trentenaire.

Commentaire du commissaire enquêteur : Ce projet d'aliénation relatif au chemin rural N°10 était dépendant de la confirmation du propriétaire. En effet, à l'heure du déroulement de l'enquête, cette question était soumise à l'examen du tribunal judiciaire de Saint Etienne quant à sa propriété.

Evidemment, l'aliénation ne pouvait être envisagée que si le Tribunal Judiciaire en confirmait la nature de chemin rural et faisant donc partie du domaine de la commune, or les époux VIGNON en revendiquaient la propriété devant cette instance. S'ils obtenaient gain de cause, la présente enquête pour cette portion de chemin devenait sans objet.

Or, postérieurement à la clôture de l'enquête, la mairie nous a communiqué la décision du Tribunal Judiciaire de Saint Etienne, **en date du 14 septembre 2021**. Cette juridiction déboute les époux VIGNON de leur demande et confirme ainsi la propriété de la commune de Genilac sur ce chemin.

Cette décision judiciaire confirme donc la validité juridique du projet d'aliénation conduit par la mairie et soumis à enquête publique. A ce sujet, l'observation déposée par les époux

VIGNON prenait en compte cette éventualité et précisait : « *nous restons disposés à en faire l'acquisition dans la mesure où nous sommes les seuls à en avoir l'usage* »

Par ailleurs, ce projet d'aliénation et l'enquête subséquente font ressortir un usage non public depuis de nombreuses années de ce chemin rural. Ceci semble unanimement reconnu dans le voisinage et ne souffre pas de contre-exemples qui nous auraient été rapportés. Par ailleurs un transport sur place effectué le lundi 6 septembre à 15 heures sur le chemin en question à la demande des époux VIGNON a permis de constater l'implantation de 2 portails sur ce tracé de chemin rural (un en bordure de route et un second en amont), laissant peu de doute sur l'absence de fréquentation par le public. La désaffectation apparaît bien réelle.



PORTAIL AVAL LIMITROPHE A LA RUE DE LA HAUTE CAPPE

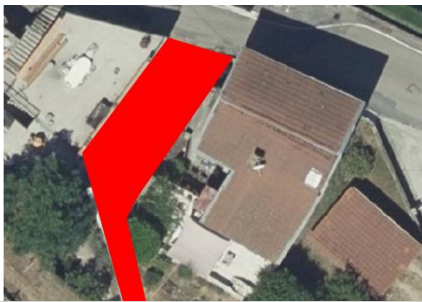


PORTAIL AMONT SITUE SUR LE CHEMIN RURAL

Pour la seconde thématique : Délimitation de l'emprise du chemin N°10, jugée excessive sur le schéma figurant dans le dossier (pièce figurant en page 8 du dossier) par M.FICHET et Mme CHOLTON, avec une interrogation sur le devenir des servitudes en cas de déclassement.

La réponse du maître d'ouvrage est la suivante : Le passage d'un géomètre-expert, si la commune de GENILAC décide de vendre ce chemin rural, sera obligatoire pour acter son emprise exacte et les frais afférents seront à prendre en charge par l'acquéreur.

Commentaire du commissaire enquêteur : L'inquiétude paraît légitime pour M. FICHET et Mme CHOLTON quant à l'emprise revendiquée par la mairie du chemin rural, notamment sur le document figurant sur la page 8 du dossier d'enquête. La rampe en béton longeant le mur actuel de leur garage semble être englobée par cette emprise matérialisée par la couleur rouge.



Emprise de chemin rural apparaissant dans le dossier d'enquête :Page 8

Or les documents fournis par M. FICHET et Mme CHOLTON dans leur observation courriel du 5 septembre tendent à montrer leur propriété sur cette rampe en béton construite par le précédent propriétaire M. VERNAY. (Annexe N°2 du registre)



En outre, l'actuelle rampe, grossièrement bétonnée, est mitoyenne du portail de M. et Mme VIGNON (voir cliché ci-dessous)



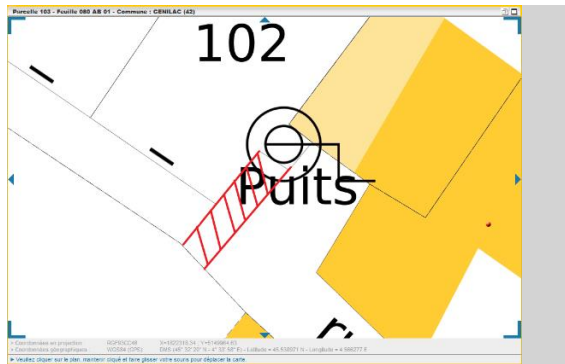
La réponse du maître d'ouvrage présente toutes les garanties en indiquant la nécessaire intervention d'un professionnel (géomètre-expert) aux fins de déterminer l'emprise exacte du chemin rural destiné à l'aliénation. Cette précaution fera l'objet d'une recommandation de notre part à l'issue de nos conclusions.

L'absence de réponse sur la notion de servitudes de la part du maître d'ouvrage indique une application normale des règles d'urbanisme en la matière si le projet d'aliénation est mis en œuvre et en fonction des éventuels acquéreurs. Il ne saurait être un obstacle au projet d'aliénation.

Pour la troisième thématique relative à l'emprise du chemin N°39, (cette fois souhaitée plus importante que le schéma figurant dans le dossier) par M.THIZY.

La réponse du maître d'ouvrage est la suivante : la commune de GENILAC a demandé à Monsieur THIZY un plan de l'emprise souhaitée, qu'il a transmis (voir pièce jointe). Après examen, la commune de GENILAC de donne pas de suite favorable à cette demande car elle est en dehors de l'emprise du chemin rural visé par cette enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le maître d'ouvrage a examiné avec soins cette demande formulée par un riverain (échanges entre les deux parties). L'emprise souhaitée par M.THIZY ...(image suivante):



...Dépasse le projet initial (image ci-dessous):



La réponse défavorable confirme donc le projet initial qui n'est d'ailleurs pas contesté dans son souci d'intérêt général par M. THIZY, lequel a émis un « simple souhait » dans le cadre d'une « possibilité ». La position du maître d'ouvrage est parfaitement légitime et confirme le projet initial soumis à enquête. De plus, elle permet de ne pas modifier l'économie générale du projet qui a été soumis à enquête.

Enfin, pour cette portion de chemin rural N°39, l'usage par le public semble inexistant, notamment du fait de son enclavement qui n'est pas propice aux déplacements de passage.

Aucune observation contraire ne nous a été rapportée. La désaffectation apparaît tout à fait logique (voire souhaitée).

5 AVIS GENERAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette enquête, prescrite pour l'aliénation de 2 chemins ruraux relevant du domaine privé de la mairie de Genilac a pu se dérouler conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

L'information du public a pu être réalisée avec succès puisque plusieurs riverains ont contribué par visites physiques avec contributions sur le registre ou par courriel.

Les intérêts personnels ont pu être évoqués et portés à connaissance du maître d'ouvrage qui a produit un mémoire en réponse.

L'incertitude juridique concernant la propriété du chemin rural N°10 à la Haute-Cappe a été définitivement levée le 14 septembre 2021 (postérieurement à l'enquête publique) par une décision du Tribunal Judiciaire de Saint Etienne, déboutant les requérants et confirmant la propriété dudit chemin au domaine privé de la commune.

C'est ainsi que ce projet d'aliénation est fondé en droit.

La désaffectation de ces deux chemins par le public apparaît réelle et non contestée par quiconque, par ailleurs un transport sur place a permis de constater dans les deux cas une configuration ne se prêtant pas à un passage du public notamment par un enclavement évident.

Des intérêts personnels ont pu être examinés et ont fait l'objet de réponses satisfaisantes.

Des conclusions avec avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

La Fouillouse, le 24 septembre 2021

Le commissaire enquêteur

Pierre FOUVET